

**Plan de prévention des risques d'inondation de
l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de
Grenoble
- modification n°1 -**

Note de présentation de la modification n°1

Mars 2025

**Dossier de consultation des POA
et de mise à disposition du public**

SOMMAIRE

I. Contexte.....	3
II. Cadre réglementaire.....	3
II.1. Objet du plan de prévention des risques (PPR).....	3
II.2. Contenu du PPR.....	3
II.3. La procédure de modification du PPR.....	4
III. Pièces du dossier.....	5
IV. Objet de la modification.....	5
IV.1. Présentation de la modification.....	5
IV.2. Définition des classes de vulnérabilité.....	6
IV.3. Evolution des projets sur existant en zones inconstructibles (RI, RIs, RIA/RIN, Blu).....	7
V. Le déroulement de la procédure de modification.....	9
VI. Résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	10
VI.1. Contexte.....	10
VI.2. Incidences potentielles et mesures Evitement – Réduction- Compensation (ERC) envisagées.....	11

I. Contexte

Le préfet a prescrit par arrêté n°38-2024-12-05-00005 du 5 décembre 2024 une procédure de modification, sur les 29 communes, du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation Isère amont approuvé le 30 juillet 2007. A ce stade, la présente note a vocation à exposer le projet de modification, ses motivations et la procédure dans laquelle elle s'inscrit. Elle ne détaille que les spécificités liées à cette modification. Pour l'ensemble des éléments relatifs à l'élaboration du PPRI Isère Amont de 2007 et notamment la cartographie des aléas, le zonage réglementaire, les cotes de référence, il convient de se reporter à la note de présentation initiale du PPRI Isère Amont de 2007.

La modification du PPRI Isère Amont porte sur les inondations de l'Isère, entre Pontcharra et Grenoble.

La modification du PPRI Isère Amont est soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale n°2024-ARA-KKPP-3485 du 13 août 2024. Le rapport d'évaluation environnementale est joint en annexe n°1.

II. Cadre réglementaire

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans de prévention des risques naturels (PPRn) sont codifiées par les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

II.1. Objet du plan de prévention des risques (PPR)

Les objectifs du PPR sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 :

« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

II.2. Contenu du PPR

L'article R.562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels.

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des

connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562- 1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

II.3. La procédure de modification du PPR

La procédure de modification du PPR est régie par l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement.

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R.562-10-1 définit les conditions réglementaires pour procéder à la modification. Il stipule dans son alinéa I :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

L'article R.562-10-2 définit la procédure de modification du PPR.

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9. »

III. Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRI comprend :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- le règlement modifié.

Les autres pièces du dossier de PPRI approuvé par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 demeurent inchangées :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/10000ème approuvé par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 (**non modifié**) ;
- le rapport de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 (**non modifié**) ;
- la carte des cotes c (**non modifiée**) ;
- les fiches conseils du dossier de 2007 (**non modifiées**) ;
- les mesures techniques du dossier de 2007 (**non modifiées**).

Le dossier sera accompagné au moment de la consultation du public (via la procédure de mise à disposition du public ; cf. § V « Le déroulement de la procédure de modification »), du rapport d'évaluation environnementale, du bilan de l'association et de la concertation du public et du bilan de consultation des partenaires (incluant l'avis de l'autorité environnementale).

IV. Objet de la modification

IV.1. Présentation de la modification

Le projet de modification fait suite au retour d'expérience des collectivités sur la mise en œuvre du PPRI Isère amont de 2007 et des difficultés qu'elles rencontrent pour faire évoluer les bâtis existants au regard de la rédaction actuelle du PPRI de 2007. Les collectivités soulignent le fait que les contraintes du PPRI ont pour conséquence de laisser les bâtis existants se détériorer sans possibilité d'évolution permettant d'adapter les constructions au risque.

Ce projet de modification vise ainsi à répondre à ces besoins d'évolution du territoire, très contraint depuis l'application du PPRI en 2007, en faisant évoluer certaines règles concernant les projets sur le bâti existant dans les zones « inconstructibles sauf exceptions » et en favorisant les projets sur l'existant visant à réduire la vulnérabilité de sites.

La modification porte ainsi uniquement sur le règlement écrit du PPRI **pour ajuster ou rectifier trois points de difficultés** constatés depuis plusieurs années, dans les relations avec les collectivités :

a) Le règlement du PPRI actuel de 2007, extrêmement fermé pour les zones Blu (inconstructibles sauf exception), a pour conséquence de laisser les bâtiments existants et en activité (nombreux dans les zones Blu) sans possibilité de mutation et d'évolution, sans possibilité y compris pour s'adapter ou pour réduire la vulnérabilité : l'objectif prioritaire est donc de donner une **capacité d'évolution et d'adaptation**, de manière clairement ciblée : en zone Blu uniquement, pour le bâti déjà existant, en permettant les **projets sur existant avec contrainte de réduction de vulnérabilité** par rapport à la situation initiale (voir §. IV.3 ci-après). Ceci va dans le sens d'une économie foncière et permet d'éviter « à la source » d'éventuels risques de report vers d'autres espaces soit plus exposés, soit non urbanisés, dans un contexte de pénurie de foncier, d'enjeu de renouvellement urbain et de densification.

b) Dans le règlement en vigueur depuis 2007, l'esprit visé par l'État dès l'origine était de permettre les changements de destination sous condition de réduction de vulnérabilité : mais en pratique la rédaction actuelle du règlement pour les changements de destination pose des difficultés aux collectivités dans l'instruction des demandes d'urbanisme, notamment pour juger de la réduction de la vulnérabilité. Pour leur apporter une aide, un article est ajouté dans le règlement pour **définir des classes de**

vulnérabilité (voir § IV.2 ci-après).

c) A la marge, la modification projetée traite quelques points de mise en cohérence sur la **possibilité de créer des zones refuge sur bâti existant et sur les reconstructions après sinistre** (voir §. IV.3 ci-après).

Dès lors, il s'agit d'autoriser certains projets sur les bâtis existants souhaités par les collectivités depuis plusieurs années, permettant ainsi de réduire le nombre de bâtis vulnérables en créant des bâtis adaptés au risque et permettant au territoire de poursuivre ses évolutions, notamment économiques, tout en respectant les principes généraux de protection des biens et des personnes, la non aggravation du risque et la réduction de la vulnérabilité.

La procédure de modification du PPRI Isère Amont porte uniquement sur l'évolution du règlement écrit, et plus particulièrement de ses titres I et II (relatifs respectivement aux dispositions générales et aux règles applicables aux différents projets nouveaux, notamment sur l'existant) et concernent uniquement certaines règles relatives aux projets sur les biens existants (changements de destination, extensions, reconstructions...) dans les zones de type « inconstructible sauf exception ».

Les titres III et IV du règlement écrit relatifs respectivement aux mesures sur les biens et activités existants et aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde demeurent inchangés ainsi que les chapitres relatifs aux zones bleues constructibles Bi1, Bi2 et Bi3.

Les évolutions du règlement concernent **principalement le règlement de la zone violette Blu**, correspondant à une zone d'aléa fort et ayant fait l'objet de travaux de protection dans le cadre du PAPI Isère amont, bénéficiant ainsi d'une amélioration de leur niveau de protection. Les évolutions concernent également, plus à la marge, les autres zones rouges. L'esprit de gradation du PPRI de 2007 est conservé : zones rouges RIA/RIN et zone violette Blu un peu moins contraintes que les zones rouges RIs (casiers d'inondation) et RI (zones à l'arrière des digues et sous influence directe des ruptures simulées).

En résumé :

- **La modification ne concerne que certains projets sur l'existant et n'introduit aucune souplesse ni possibilités en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets « ex-nihilo », c'est-à-dire des projets qui seraient basés sur une parcelle initialement nue.**
- Les autres pièces du dossier du PPRI Isère amont approuvé en 2007 demeurent inchangées. **Aucune évolution n'est ainsi réalisée sur la carte des aléas ni sur le zonage réglementaire du PPRI de 2007 ni sur la carte des cotes de référence.**
- Le périmètre concerné par le projet de modification est le même périmètre que le territoire couvert par le PPRI de 2007 (29 communes), les évolutions du règlement portant sur toutes les zones inconstructibles du périmètre du PPRI de 2007 (RI, RIA, RIN, RIs, Blu).
- Les modifications du règlement n'ouvrent aucune nouvelle zone à l'urbanisation. Elles portent uniquement sur l'adaptation à l'aléa inondation des secteurs déjà urbanisés à l'aléa et du fonctionnement actuel des habitants et entreprises déjà implantés sur le territoire. Ainsi, l'économie générale du PPRI n'est pas modifiée.

IV.2. Définition des classes de vulnérabilité

L'un des objectifs prioritaires des plans de prévention des risques est de réduire la vulnérabilité des territoires urbanisés.

Un éclaircissement de la notion de vulnérabilité est proposé afin de répondre aux difficultés rencontrées par les services instructeurs dans l'appréciation de cette réduction de vulnérabilité, notamment pour les projets de changement de destination.

Pour réglementer ces projets, des classes de vulnérabilité ont été définies dans le nouvel article 9 du

titre I du règlement modifié.

Ces classes sont les suivantes :

Les classes de vulnérabilité sont définies de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit :

- classe 1 : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ;
- classe 2 : activités autres qu'établissements recevant du public (ERP) (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) et autres que celles concernées par la classe 1 ;
- classe 3 : ERP (autres que de type J, O, U, R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ;
- classe 4 : logements et ERP du 2^e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ;
- classe 5 : ERP du 1^{er} groupe et ERP du 2^e groupe de types J, O, U, R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires.

La baisse de classe de vulnérabilité ne justifie pas à elle seule de la faisabilité du projet et une réduction effective de la vulnérabilité du bien existant doit être opérée. Cette réduction de la vulnérabilité peut par exemple porter sur la surélévation des équipements sensibles, la limitation des occupations du rez-de-chaussée et des éventuels sous-sols, ou encore la suppression d'ouvertures situées en dessous de la hauteur de référence.

IV.3. Evolution des projets sur existant en zones inconstructibles (RI, RIs, RIA/RIN, Blu)

Les modifications proposées portent uniquement sur l'évolution des bâtis existants en zones inconstructibles. Elles sont détaillées et explicitées ci-après. Toutes les évolutions ne sont pas possibles dans toutes les zones inconstructibles : la dernière partie du présent chapitre récapitule les zones dans lesquelles chaque évolution est incluse.

Les extensions verticales des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 à 3 [activités hors ERP accueillant plus de 50 personnes et ERP sensibles (école, accueil avec nuitée)] et des logements préalablement existants

Ces opérations doivent s'effectuer sans augmentation de la capacité d'accueil du public, du personnel travaillant dans les établissements concernés ni du nombre de logements. L'objectif est de permettre aux constructions d'évoluer sans accroître leur vulnérabilité. Pour les constructions de plain-pied, leur vulnérabilité pourra ainsi être réduite par la création d'une zone refuge.

Les extensions horizontales en cas d'impossibilité technique d'extension verticale liée à la nature de l'activité des biens de classe de vulnérabilité 1 et 2 (activités autres qu'ERP)

Ce projet s'adresse uniquement aux activités qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension verticale pour des raisons de process. L'objectif est de s'adapter aux besoins de l'activité économique en permettant des évolutions des entreprises déjà implantées et en ne les figeant pas dans leur état actuel. Les extensions restent cependant limitées par le respect d'un rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI).

La reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère

La reconstruction partielle après sinistre non lié à une inondation était déjà permise par le PPRI de 2007. Il s'agit de permettre aux bâtis actuels d'évoluer en autorisant la démolition d'une partie du bâti pour le reconstruire en l'adaptant au risque (surélévation, résistance des fondations...) ou la reconstruction d'un bâti qui a été partiellement détruit par une crue (dans certaines zones du PPRI). L'objectif est d'adapter une partie du bâti au risque en réduisant la vulnérabilité (surélévation, suppression des sous-sols) et en ne créant pas de nouveaux logements.

La démolition-reconstruction complète des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4 avec réduction de la vulnérabilité

L'objectif est de ne pas figer les constructions dans leur état actuel vulnérable et de pouvoir les démolir pour les reconstruire en les adaptant au risque (surélévation, respect du RESI, résistance des fondations, mise hors d'eau des équipements vulnérables,...) et en permettant une densification limitée selon le type de bâtis démolis (nombre de logements multiplié par 3 si maisons individuelles détruites transformées en collectif, nombre de logements augmenté au maximum de 10% dans le cas de logements collectifs à l'origine) et en limitant le nombre d'étages à 4. La condition principale à la réalisation de ce type de projet est la réduction de la vulnérabilité. Pour les ERP, cela doit se traduire par une non augmentation de la capacité d'accueil (qui entraînerait un changement de catégorie).

Le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2 à 5 vers la classe 1 ou la classe 2

L'objectif est de permettre aux constructions existantes d'évoluer vers une destination ou sous-destination moins vulnérable ou équivalente (mais au maximum de classe 2). Ce projet n'était pas admis en zones RI et RIs du PPRI de 2007.

La reconstruction totale après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère pour les projets liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière

Cette opération est admise uniquement dans les casiers d'inondation contrôlée (zone RIs) et est limitée aux activités agricoles, forestières et maraîchères. Elle a pour objectif de permettre aux constructions détruites lors d'une crue de pouvoir être reconstruites compte tenu du fait que le casier est inondé volontairement à partir d'une crue de période de retour 30 ans pour protéger d'autres enjeux en aval.

La création de zone refuge

Ce projet concerne les bâtis de plain-pied qui sont vulnérables aux crues. Il s'agit de pouvoir disposer d'un niveau hors d'eau pour que les personnes puissent s'y réfugier dans l'attente des services de secours. Cela permet également de faciliter l'évacuation des personnes par ces derniers.

La création de terrasse liée à une habitation, sans remblaiement

Ce type de projet n'était pas réglementé par le PPRI de 2007. L'objectif est de pouvoir autoriser ce projet sans remblaiement et donc sans incidence sur la capacité d'expansion de la crue.

Les projets admis sont récapitulés et détaillés par zones de risques concernées ci-dessous :

- **en zone violette Blu :**
 - les **extensions verticales des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 à 3** (activités hors ERP supérieurs à 50 personnes et ERP sensibles (écoles, accueil avec nuitée)) **et logements préalablement existants** (limitation à un étage supplémentaire pour les logements et sans augmentation du nombre de logements) ;
 - les **extensions horizontales en cas d'impossibilité technique d'extension verticale liée à la nature de l'activité des biens de classe de vulnérabilité 1 et 2** (activités autres qu'ERP), avec fixation d'un RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) plafond ;
 - la **reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère**
 - la **démolition-reconstruction complète des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4**, sous conditions nouvelles et cumulatives, en plus de toutes les prescriptions s'appliquant

aux projets déjà autorisés au PPRI (surélévation, résistance des matériaux, mise hors d'eau des équipements vulnérables, résistance des fondations, etc.) :

- de réduction de vulnérabilité ;
 - sur le RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) : pour les logements, RESI maximal égal au RESI pré-existant ; pour les activités, RESI maximal = maximum entre le RESI pré-existant et 0,5 ;
 - sur la densification maximale : en hauteur pour activités et logements (R+4), en nombre de logements (x3 pour maisons individuelles, x1,1 pour collectif) et pour les ERP, limitation de la capacité d'accueil selon l'ERP concerné ;
- **en zone rouge RI :**
 - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2 à 5 vers la classe 1 ou la classe 2 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère
 - **en zone rouge RIs :**
 - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2 à 5 vers la classe 1 ou la classe 2 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère ;
 - la reconstruction totale après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère pour les projets liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière ;
 - **dans les zones rouges RIA et RIN :**
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ;
 - **dans toutes les zones inconstructibles :**
 - la création de zones refuges et les terrasses liées à une habitation existante, sans remblaiement.

Par ailleurs, **des prescriptions sont ajoutées** pour chacun de ces projets sur bâti existant, en sus des prescriptions communes déjà applicables aux projets autorisés.

Les principales prescriptions portent sur la surélévation des ouvertures au-dessus de la cote « c » sauf pour les activités où la surélévation imposée doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques, la création d'une zone refuge pour les bâtiments n'ayant pas de niveau hors d'eau pouvant jouer ce rôle, la non-augmentation du nombre de logements dans le cas des extensions verticales, la limitation de l'emprise au sol (RESI) pour les extensions horizontales des exploitations agricoles, entrepôts et bâtiments d'activités, l'interdiction des sous-sols, la réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens.

V. Le déroulement de la procédure de modification

La procédure de modification du PPRI Isère amont est réalisée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral n° 38-2024-12-05-00005 de prescription de la modification.

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé de mener la procédure de modification de ce plan sous l'autorité de la préfète de l'Isère.

La modification, étant soumise à évaluation environnementale, a fait l'objet d'une concertation préalable du public et d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale.

Les partenaires et organismes associés à la démarche sont : les 29 communes concernées, Grenoble-Alpes Métropole, la communauté de communes Le Grésivaudan, l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire urbaine de la région grenobloise, la chambre d'agriculture de l'Isère, le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) et le centre national de la

propriété forestière.

Les principales phases de cette procédure de modification sont les suivantes :

- une **phase d'association du public** et en particulier la **concertation préalable du public**, valant déclaration d'intention au titre de l'évaluation environnementale ;
- une **phase de consultation des partenaires et organismes associées**, durant laquelle les structures concernées ont deux mois pour émettre leur avis. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable ;
- la **consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale**, qui dispose de 3 mois pour émettre son avis ;
- une **phase de mise à disposition du dossier au public**, d'un mois, durant laquelle le public peut consulter le dossier et émettre ces observations et propositions sur le projet de modification.

Au terme de la période de mise à disposition du public, le dossier de modification du PPRI, éventuellement adapté pour tenir compte des observations émises lors de ces différentes phases de consultation, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

VI. Résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

VI.1. Contexte

Les plans de prévention des risques naturels, et dans le cas présent du risque d'inondation (PPRI), ont pour objectifs de réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le PPRI Isère Amont et sa modification portent sur les inondations de l'Isère entre Pontcharra et Grenoble.

La modification a pour objet de permettre uniquement des évolutions sur les projets relatifs à des biens existants : notamment de définir les classes de vulnérabilité et de modifier le règlement écrit dans les zones inconstructibles sauf exceptions.

Les caractéristiques environnementales principales du territoire concerné sont :

- un endiguement du lit mineur de l'Isère et l'achèvement en 2023 des travaux de protection contre les inondations entre Pontcharra et Grenoble,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - une réserve naturelle et un site Natura 2000, partiellement concernés,
 - dix zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, dix espaces naturels sensibles,
 - onze grands corridors écologiques d'échelle départementale et 4 identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes
 - 39 zones humides recensées à l'inventaire départemental et six zones de protection du biotope par arrêté préfectoral
- des zonages de protection ou d'inventaire du patrimoine/paysage : douze sites inscrits dont six en zone inondable, 28 monuments historiques ou classés, dont 21 en zone inondable.
- 50 000 habitants en zone inondable, pour 22332 maisons individuelles et appartements,
- 1152 ha de zones d'activités en zone inondable,
- 1502 établissements recevant du public (ERP) en zone inondable dont 411 ERP de type JOUR, notamment le CHU de La Tronche, ainsi que 5 casernes de pompiers et 2 brigades de gendarmerie.

La modification du PPRI maintient le débit de la crue historique de 1859, qualifiée de bi-centennale, en tant qu'aléa de référence. Elle s'appuie ainsi sur des hypothèses majorantes de nature à prendre en

compte les effets du changement climatique malgré les projections incertaines de la connaissance scientifique vis-à-vis des effets de ce changement pour les événements qualifiés de « rares » et de très forte intensité.

VI.2. Incidences potentielles et mesures Evitement – Réduction- Compensation (ERC) envisagées

La modification du PPRI Isère amont de 2007 ne porte que sur certains points très ciblés des titres I et II du règlement (parties du règlement relatives respectivement aux dispositions générales et aux règles applicables aux différents projets nouveaux, notamment sur l'existant) concernant uniquement les projets sur des bâtis déjà existants dans les zones à dominante « inconstructible sauf exceptions » pour ce qui concerne exclusivement des projets sur des biens existants. Les autres pièces du PPRI de 2007 demeurent inchangées.

La délimitation du zonage réglementaire du PPRI n'étant pas modifiée, il n'y aura pas d'impact sur les zones naturelles ou agricoles RIN et RIA, ni sur la zone RIs qui resteront en zones inconstructibles. De ce fait, la modification n'aura aucun effet de report d'urbanisation qui pourrait être lié à un changement de zonage réglementaire rendant inconstructible une zone auparavant constructible et pouvant ainsi contraindre les collectivités à envisager d'autres secteurs d'urbanisation. En outre, la modification ne portera pas sur les titres III et IV du règlement du PPRI de 2007 : ainsi, aucune nouvelle prescription de travaux collectifs ne sera introduite par la modification.

De même, l'ensemble des dispositions du PPRI de 2007 visant, au travers du zonage réglementaire, à préserver les champs d'expansion des crues et à ne pas aggraver les risques dans les zones les plus exposées sont préservées dans la modification du PPRI. Ce principe général limite drastiquement l'étalement urbain et les conséquences environnementales associées (consommation de foncier, déplacements, nuisances, etc.). Il permet ainsi de protéger indirectement les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements, la qualité des eaux et la préservation des zones humides sur ces secteurs.

Les incidences négatives potentielles de la modification du PPRI, sur l'environnement et la santé, devraient rester très limitées et les prescriptions associées à chacune des nouvelles exceptions permettent d'éviter ou de réduire les incidences potentielles pour la population. Bien que certaines exceptions puissent conduire à une augmentation limitée de la population dans la zone, il est à noter également que les mesures de réduction imposées aux projets conduisent à une réduction globale de sa vulnérabilité.

La seule exception au principe d'inconstructibilité introduite par la modification sortant de l'emprise du bâti déjà existant concerne les extensions horizontales, qui sont admises uniquement en zone violette Blu pour des activités existantes et uniquement en cas d'impossibilité technique à réaliser une extension verticale, et pour une superficie maîtrisée par un RESI plafond. Le nombre de projets de ce type susceptible d'émerger en zone Blu est donc très limité à l'échelle du territoire (estimés à 3 parcelles bâties), d'autant plus si l'on tient compte des autres contraintes territoriales (règles du PLU, autres PPRn ou documents valant PPRn...).

Les changements de destination admis en zones RI et RIs et les projets de démolition - reconstruction permettront aux constructions de pouvoir évoluer vers des bâtis adaptés aux risques au lieu de les laisser figés dans leur vulnérabilité existante.

De même, les constructions ne comportant qu'un seul niveau pourront se munir d'une zone refuge afin de permettre aux habitants d'être à l'abri au-dessus de la crue lors d'un événement.

Les évolutions apportées par la modification devraient ainsi permettre de réduire le nombre de bâtis vulnérables (cas des démolitions/reconstructions) en zone inondable et de diminuer globalement la vulnérabilité des bâtis existants (changement de destination avec mesures de réduction de la vulnérabilité, création de zone refuge).

Les évolutions du règlement portant uniquement sur l'adaptation à l'aléa des secteurs déjà urbanisés et entreprises déjà implantés sur le territoire, elles ne conduiront pas à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. La modification n'introduit aucune souplesse/ouverture en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets sur une parcelle initialement nue. Les évolutions permettent ainsi de ne pas figer le territoire, de le faire vivre économiquement, tout en réduisant globalement la vulnérabilité des personnes et des bâtis. Surtout, ces évolutions pour permettre l'adaptation à l'aléa des secteurs déjà urbanisés sont susceptibles au global de constituer un gain environnemental en évitant de consommer ailleurs des espaces naturels, agricoles ou forestiers en facilitant la rénovation ou la reconstruction à partir des emprises déjà urbanisées et bâtis déjà existants.

La modification du PPRI par son règlement est également susceptible de réduire l'exposition (dégradation/destruction) du patrimoine bâti et des biens culturels aux phénomènes naturels. La modification du PPRI n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages, en effet elle ne change pas l'occupation du sol existant. De plus elle contribue, dans les zones naturelles et agricoles soumises à un aléa, à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles, en limitant fortement la constructibilité.

La modification envisagée du PPRI n'a pas d'impact négatif direct sur le patrimoine, puisqu'il contribue à préserver l'existant voire à diminuer la vulnérabilité des bâtiments, dans le respect des règles applicables en matière de préservation du patrimoine.

Il n'y a aucune incidence notable sur le site Natura 2000 situé dans le périmètre d'étude de la modification du PPRI.

Enfin, la modification du PPRI imposera aux projets autorisés un certain nombre de prescriptions ayant un impact environnemental neutre voire favorable visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant. En voici quelques exemples :

- un rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) maximal permettra de limiter l'emprise des constructions sur le tènement du projet autorisé, et ainsi de préserver les volumes disponibles pour l'écoulement des eaux ;
- les projets devront justifier une transparence hydraulique ;
- tout nouveau projet devra se faire hors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes ;
- les produits, cuves, citernes et objets flottants feront l'objet de dispositions particulières pour ne pas être emportés et ainsi ne pas risquer de générer une pollution éventuelle ;
- les constructions autorisées devront avoir un plancher situé au-dessus de la cote de référence afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens mais aussi de prévenir des risques de pollution dus à l'inondation de produits polluants, sauf si impossibilité technique justifiée pour les activités (hors ERP) et auquel cas la surélévation des planchers habitables et des ouvertures doit être la plus importante possible.

De manière générale et quelle que soit la zone de risques, il est à noter par ailleurs que les évolutions proposées dans le cadre de la modification du PPRI Isère Amont sont contraintes également par l'ensemble des règles des documents d'urbanisme et autres servitudes s'appliquant sur les territoires (autres PPRn, corridor écologique, périmètre de protection de bâti historique, etc...), limitant ainsi de fait les possibilités de mises en œuvre de ces modifications. Les éléments, tels que les règles de hauteur maximum, les coefficients de pleine terre à respecter, les règles liées à l'OAP Paysage et Biodiversité sur le territoire de GAM, participent fortement à l'encadrement du développement de l'urbanisme.